

République Française
Département de la Moselle

Mairie de BETTELAINVILLE



Tél : 03 87 77 90 75

Fax : 03 87 7704 31

E-mail : communebettelainville@wanadoo.fr

Site : www.bettelainville.fr

ARRETE N°2024-27

**Rétablissant le chemin rural jouxtant la
propriété cadastrée section 22 parcelle 338 ;**

Le Maire de la commune de BETTELAINVILLE

Vu les articles L. 161-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 161-5 ;
Vu l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article D. 161-11 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu la réponse du ministre de l'intérieur publiée au Journal Officiel du Sénat le 8 décembre 2015 relative aux chemins ruraux en Alsace et en Moselle ;
Vu la délibération DCM 2024 du 18 juillet 2024 ;

Considérant que Monsieur Yannick Decker est propriétaire d'un terrain cadastré section 22 parcelle 338 ;

Considérant que ce terrain longe un chemin rural utilisé par le public, notamment pour les besoins de la pratique agricole ;

Considérant que dès lors que l'affectation d'une voie au public peut être retenue dans les faits, la présomption de l'article de propriété de l'article L. 161-3 du code rural a pour effet de conférer la propriété du chemin à la commune ;

Considérant que, en outre, ce chemin d'usage apparaît sur un plan cadastral au début du siècle dernier.

Considérant que ce chemin est un chemin rural, appartenant au domaine privé de la Commune ;

Considérant que Monsieur Yannick Decker a clôturé le chemin rural et qu'il entrave, en conséquence, la circulation sur ledit chemin ;

Considérant que, dès lors, il appartient à Monsieur le Maire de prendre un arrêté afin de prescrire la dépose de la clôture.

Arrête

Article 1er : Monsieur Yannick Decker a l'obligation de déposer, sans délai et au maximum sous une semaine, sa clôture afin de rendre à nouveau possible la circulation sur le chemin rural longeant sa propriété ;

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
- Madame la Lieutenant de gendarmerie de Guénange.

Fait à Bettelainville, le 05/08/2024

Le Maire,
Bernard DIOU

